

Délibération n° 2020-177 du 16 décembre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination de Singapour ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives vers Singapour aux fins de réaliser des opérations sur la plateforme de trading intra-groupe Murex* »

présenté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée le 6 mars 2014 par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et suivi des comptes et données de la clientèle* », et dont il a été délivré récépissé le 30 avril 2014 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers le Singapour présentée par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. le 17 août 2020 ayant pour finalité « *Résolution des problèmes techniques d'une plateforme de trading intra-groupe* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 6 mars 2014, Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et suivi des comptes et données de la clientèle* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 30 avril 2014.

Ce dernier a pour fonctionnalité la gestion des opérations concernant les dépôts, retraits et autres mouvements de fonds par le biais de la plateforme de trading intra-groupe « *Murex* » du groupe bancaire Julius Baer.

Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. souhaiterait désormais que cette plateforme soit accessible par les traders et les équipes commerciales de Murex situés à Singapour afin qu'ils puissent réaliser efficacement des opérations pour les clients de l'entité monégasque.

A l'examen du dossier, la Commission observe que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement légalement mis œuvre ayant pour finalité « *Gestion des ordres de change* ». A cet égard, le responsable de traitement indique qu'une notification concernant la passation de l'ordre est envoyé via [un applicatif dédié] aux équipes à Zurich et que si l'ordre concerne un pays avec un décalage horaire important, il est envoyé vers l'applicatif Murex dont les utilisateurs sont basés à Singapour.

La Commission a donc été saisie le 17 août 2020 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Singapour, ayant pour finalité « *Résolution des problèmes techniques d'une plateforme de trading intra-groupe* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Résolution des problèmes techniques d'une plateforme de trading intra-groupe* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion et suivi des comptes et données de la clientèle* », précité.

Les personnes concernées sont les clients de Bank Julius Baer Monaco qui ont donné l'ordre de réaliser les opérations de trading sur Murex.

Le responsable de traitement précise que l'objectif du traitement est de résoudre des problèmes techniques liés à l'utilisation de la plateforme de trading intra-groupe Murex par les traders et les équipes commerciales de Murex situés à Singapour.

Toutefois à l'étude du dossier, la Commission observe que lesdits problèmes techniques sont en réalité liés aux restrictions d'accès des équipes situées à Singapour aux comptes des clients monégasques.

A cet égard, elle rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, la Commission considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que l'objectif du transfert est de donner des accès à la plateforme Murex aux équipes situées à Singapour.

En conséquence, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives vers Singapour aux fins de réaliser des opérations sur la plateforme de trading intra-groupe Murex* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont uniquement les numéros de compte et le numéro de donneur d'ordre.

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités de la filiale du responsable de traitement située à Singapour.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement et l'intéressé, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement indique également que le respect de la protection des libertés et des droits des personnes concernées est assuré par la mise en œuvre d'un contrat cadre intragroupe « *IGDTA* » (Intra-Group Data Transfert Agreement) auquel sont soumises toutes les entités du groupe Julius Baer.

A cet égard, le responsable de traitement précise que ce contrat « *prévoit des dispositions respectant les exigences du RGPD et les spécificités monégasques* » et « *permet de protéger les données intra-groupes et d'encadrer le transfert des données hors de l'UE* ».

A la lecture dudit contrat, la Commission constate ainsi qu'il contient des clauses relatives aux mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles. Elle constate également que le responsable de traitement applique les clauses contractuelles types de la Commission européenne relatives aux transferts vers les pays ne disposant pas de protection adéquate.

En ce qui concerne le respect des législations nationales de protection des données personnelles, le contrat contient des clauses assurant la prédominance de la Loi monégasque et de l'autorité de la Commission en cas de divergences avec ledit contrat.

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen des conditions générales qui doivent être signées par les clients en début de relation et qui « *prévoient que le client prend acte et autorise expressément le traitement et le transfert potentiel de ses données* ».

La Commission observe cependant que les conditions générales jointes au dossier n'informent pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant notamment de la finalité exacte du traitement et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

A cet égard, la Commission rappelle que les documents d'information doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle demande également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

Enfin la Commission rappelle que conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger doivent être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *Transfert d'informations nominatives vers Singapour aux fins de réaliser des opérations sur la plateforme de trading intra-groupe Murex* ».

Rappelle que :

- les documents d'information doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., procéder au transfert d'informations nominatives à destination de Singapour ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives vers Singapour aux fins de réaliser des opérations sur la plateforme de trading intra-groupe Murex* ».**

Le Président

Guy MAGNAN